

ANNEXE B

LIVRAISON de BLÉ
à la Commission canadienne du blé
pour la COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ DE LA CLASSE

CONFORMÉMENT aux dispositions de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, de la *Loi sur les grains du Canada*, de la *Loi sur les semences* et des décrets ou règlements connexes;

Je, _____ (écrire le nom en lettres moulées)
de _____ (écrire l'adresse en lettres moulées)
dans la province de _____

DÉCLARE SOLENNELLEMENT CE QUI SUIT :

1. Je suis le producteur et j'ai conclu un contrat de livraison avec la Commission canadienne du blé, en tant que producteur inscrit sous le numéro - auprès de la Commission canadienne du blé, pour la livraison de blé (ci-après, le « producteur »).
2. Le blé livré par le producteur, ou en son nom, à l'entreprise de manutention de grains, est une variété admissible de classe de blé autorisée à être livrée, dont le paiement est exigé conformément à la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, la *Loi sur les grains du Canada*, la *Loi sur les semences* et les décrets ou règlements d'application de ces lois (collectivement appelés, les « Lois »). Pour obtenir une liste de référence des variétés admissibles, consultez le site Web de la Commission canadienne des grains (CCG) à l'adresse : <http://www.grainscanada.gc.ca/legislation-legislation/orders-arretes/ocgcm-maccg-eng.htm>, ou appelez la CCG au 1-800-853-6705.
3. Dans le cas où une variété inadmissible de blé est livrée par le producteur, ou en son nom, à l'entreprise de manutention de grains et qu'il est déclaré qu'il s'agit d'une variété de blé admissible pour laquelle un paiement est exigé conformément aux Lois, je reconnais que l'entreprise de manutention de grains et/ou la Commission canadienne du blé peut décider que les déclarations contenues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ont été faites d'une façon frauduleuse ou par négligence. Je reconnais que le producteur sera tenu responsable conformément aux pouvoirs que les Lois accordent. Je reconnais en outre que la Commission canadienne du blé peut juger que le producteur n'a pas respecté ses contrats de livraison et qu'elle peut, en plus des autres réparations qu'elle peut imposer, annuler tout contrat avec le producteur. De plus, l'entreprise de manutention de grains peut conjointement avec la Commission canadienne du blé, ou solidairement, intenter contre le producteur des poursuites à l'égard de tous dommages, réclamations, pertes et frais (y compris les honoraires d'avocat) qui en découlent.
4. Je reconnais que l'entreprise de manutention de grains peut échanger avec la Commission canadienne des grains et la Commission canadienne du blé des documents pertinents (notamment le nom et l'adresse du producteur, des renseignements concernant la livraison d'échantillons et une partie de ces échantillons) se rapportant aux livraisons de variétés de blé présumées inadmissibles faites à l'entreprise de manutention de grains par le producteur ou en son nom. Je comprends que ces renseignements seront utilisés pour établir la responsabilité, laquelle peut donner lieu à des pénalités et/ou des poursuites en dommages-intérêts instituées contre le producteur, et qu'ils seront versés au dossier de preuve dans le cadre d'un processus d'arbitrage et/ou d'une poursuite judiciaire.
5. La présente déclaration d'admissibilité s'applique à toutes les livraisons de blé faites à l'entreprise de manutention de grains par le producteur, ou en son nom, à compter de la date indiquée ci-dessous ou jusqu'à la fin de la campagne agricole 2010-2011, ou jusqu'à ce que la présente déclaration d'admissibilité soit remplacée ou révoquée par le producteur au moyen d'un avis écrit donné dont doit accuser réception la Commission canadienne du blé et l'entreprise de manutention de grains.

FAIT ce ____ jour de _____

Signature du producteur

Signature du témoin

(nom du témoin en lettres moulées)

(adresse du témoin en lettres moulées)